

BStGer CR.2019.11 vom 20. Dezember 2019

Bundesstrafgericht, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2019.11

FR: TPF CR.2019.11 du 20 décembre 2019

IT: TPF CR.2019.11 del 20 dicembre 2019

Regeste

Demande de révision de l'arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral RR.2019.164 du 13 novembre 2019 (art. 40 LOAP et 121-129 LTF)

Erwägungen

E. 5

décembre 2019 consid. 1.3) : « [...] seul peut se prévaloir de l'art. 2 EIMP l'accusé qui se trouve sur le territoire de l'Etat requérant, s'il est exposé concrètement au risque de violation de ses droits de procédure. En revanche, une société telle que la recourante ayant son siège à l'étranger [au Panama] n'est pas recevable à se plaindre de la violation de l'art. 2 EIMP (ATF 125 II 356 consid. 8b p. 365; 130 II 217 consid. 8.2 p. 227 s.; 129 II 268 consid. 6.1 p. 271 et les arrêts cités) »;

- 5 - ■ la demanderesse n'est pas davantage fondée à invoquer une violation du principe de proportionnalité, ce grief se confondant en l'espèce avec celui de la violation de l'art. 2 EIMP et étant en outre de nature purement appellatoire; ■ l'incompétence invoquée de l'autorité requérante est ainsi dénuée de toute pertinence dès lors qu'il ne s'agit pas d'un élément de nature à conduire à une nouvelle appréciation, puisqu'elle était connue de la Cour des plaintes; ■ cet élément n'est par conséquent pas de nature à remettre en cause la solution retenue par la Cour des plaintes dans son arrêt RR.2019.164, soit le rejet du recours de la demanderesse; ■ au vu de ce qui précède, aucun motif de révision au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF n'est donné; ■ en définitive, la demande de révision étant manifestement mal fondée, celle-ci peut être rejetée sans procéder à un échange d'écritures, le tribunal ne procédant à un échange d'écritures que si la demande de révision apparaît fondée (FERRARI, op. cit., n° 2 ad art. 127 LTF); ■ la demande d'effet suspensif est par conséquent sans objet; ■ le sort des frais dans une procédure de révision est réglé à l'art. 66 al. 1 LTF qui prescrit que les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe; ■ les frais de justice pour la présente cause sont fixés au minimum légal, soit à CHF 200.- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 5 et 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010, RFPPF; RS 173.713.162); ■ compte tenu du sort de la demande de révision, aucune indemnité à titre de participation aux frais de défense ne peut être octroyée à la demanderesse et les frais de procédure doivent être mis à sa charge.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.